

**Conditions d'assurance pour l'assurance-voyage
VB-RKS 2009 (T-CH)**

Sommaire

A: Conditions générales (valables pour toutes les assurances citées dans la section B)	2
1. Etendue de l'assurance	2
2. Dans quels cas la couverture d'assurance est-elle limitée ou exclue ?	2
3. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre? (obligations)	2
4. Quelles sont les dispositions à respecter lors du règlement de l'indemnité	2
5. Quel est le droit applicable à la relation contractuelle et quelle est la date de prescription des droits découlant du contrat? Quel est le tribunal compétent? Pour qui les dispositions sont-elles valables?	3
6. Quelles sont les dispositions à respecter pour la communication d'informations?	3
B: Conditions particulières de chacune des assurances (en fonction de la formule choisie)	3
RRK. Assurance annulation de voyage en cas de non-départ	3
1. Quelles sont les prestations de votre assurance annulation voyage?	3
2. Quand y a-t-il sinistre?	3
3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?	4
4. Quelles sont les dispositions à respecter lors de l'annulation du voyage? (obligations)	4
UG. Assurance garantie séjour en cas d'interruption de séjour	4
1. Quelles sont les prestations de votre assurance garantie séjour?	4
2. Quand y a-t-il sinistre?	4
3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?	5
4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre? (obligations)	5
UmV. Assurance-correspondance	5
1. Quelles sont les prestations de votre assurance-correspondance?	5
2. Quand y a-t-il sinistre?	5
3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?	5
4. Quelles sont les dispositions à respecter pour l'assurance-correspondance? (obligations)	5
RG. Assurance bagages	5
1. Quelles sont les prestations de votre assurance bagages?	5
2. Quand y a-t-il sinistre?	5
3. Quelles sont les limitations de la	6

couverture d'assurance à respecter?	
4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de bagages endommagés? (obligations)	6
RU. Assurance-voyage accident	6
1. Quelles sont les prestations de votre assurance-voyage accident?	6
2. Quand y a-t-il sinistre?	7
3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?	7
4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre accidentel durant le voyage? (obligations)	8
KV. Assurance frais médicaux à l'étranger, assistance mondiale	8
1. Quelles sont les prestations de votre assurance frais médicaux à l'étranger?	8
2. Quand y a-t-il sinistre?	10
3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?	10
4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de maladie? (obligations)	10
NF. Assistance voyage	10
1. Quelles sont les prestations de votre assistance voyage?	10
2. Quand y a-t-il sinistre?	11
3. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre? (obligations)	11
AZV. Assurance auto-train et ferry	11
1. Quelles sont les prestations de votre assurance auto-train et ferry?	11
2. Quand y a-t-il sinistre?	11
3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?	11
4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre? (obligations)	12
VSV. Assurance-voyage assistance routière	12
1. Quelles sont les prestations de votre assurance-voyage assistance routière?	12
2. Quand y a-t-il sinistre?	12
3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?	12
4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre? (obligations)	12
RH. Assurance-voyage responsabilité civile	12
1. Quelles sont les prestations de votre assurance-voyage responsabilité civile ?	12
2. Quand y a-t-il sinistre?	13

3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?	13
4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre? (obligations)	13
KSV. Assurance cours et séminaire	14
1. Quelles sont les prestations de votre assurance cours et séminaire?	14
2. Quand y a-t-il sinistre?	14
3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?	14
4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre? (obligations)	14
SBAV. Assurance exclusion de franchise	14
1. Quelles sont les prestations de votre assurance exclusion de franchise?	14
2. Quand y a-t-il sinistre?	14
3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?	15
4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre? (obligations)	15
KVaG. Assurance coûts des soins pour les hôtes étrangers	15
1. Quelles sont les prestations de l'assurance coûts des soins?	15
2. Quand y a-t-il sinistre?	16
3. Quelles sont les dispositions de la couverture d'assurance à respecter?	16
4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de maladie? (obligations)	16

A: Conditions générales (valables pour toutes les assurances citées dans la section B)

1. Étendue de l'assurance

1.1 Étendue de la couverture d'assurance

Nous assurons une indemnisation en cas de sinistre conformément aux dispositions de la section B dans la mesure où l'événement figure dans l'étendue des risques choisis couverts par l'assurance. Le montant de l'indemnité découle de la description des tarifs de l'assurance voyage, des présentes conditions d'assurance ainsi que de la police d'assurance.

1.2 Franchise

La franchise, à condition d'être convenue pour une assurance dans la description des tarifs de l'assurance voyage, est déduite du sinistre à rembourser.

1.3 Conversion des frais dans une devise étrangère

Les dépenses engagées dans une devise étrangère sont converties au taux de change au jour de réception des reçus dans la devise valable en Suisse à ce moment précis. Le taux de change appliqué aux devises négociées est le tout dernier taux officiel des devises sauf si la personne assurée peut prouver que les devises nécessaires au paiement des factures ont été achetées à un taux plus désavantageux.

2. Dans quels cas la couverture d'assurance est-elle limitée ou exclue ?

2.1 Dol et préméditation

Nous n'accordons aucune couverture d'assurance lorsque vous, ou l'une des personnes assurées, tentez de manière dolosive de nous tromper au sujet de faits importants pour le montant et le motif de la prestation. Nous sommes également déchargés de l'obligation de prestation lorsque vous, ou l'une des personnes assurées, avez occasionné de manière intentionnelle le sinistre; en cas de constatation par un jugement exécutoire de la tromperie ou de la préméditation, elles sont considérées comme avérées.

2.2 Négligence grave

Si vous, ou la personne assurée, occasionnez le risque par négligence grave, nous sommes en droit de réduire la prestation en proportion de la gravité de la faute. Cependant, dans l'assurance accidents et responsabilité tiers, même pour les sinistres provoqués par négligence il n'y a aucune réduction proportionnelle.

2.3 Guerre, troubles intérieurs et autres événements

Sauf stipulation contraire dans la section B, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les sinistres causés par une guerre, une guerre civile, des événements assimilables à une guerre, des troubles intérieurs, une grève, l'énergie nucléaire, la confiscation, la dépossession ou d'autres interventions d'une autorité supérieure. Aucune couverture d'assurance n'est également accordée pour les événements dus à des actes de violence lors de rassemblements publics ou de manifestations dans la mesure où vous, ou la personne assurée, y participez activement.

2.4 Prévisibilité

La couverture d'assurance ne s'applique pas lorsque le sinistre était prévisible à la souscription de l'assurance.

Remarque: Veuillez également respecter les limitations de chacune des assurances dans la section B des présentes conditions d'assurance.

3. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre? (obligations)

Nous sommes dans l'impossibilité d'apporter un règlement sans votre concours et celui de la personne assurée. Veuillez par conséquent vous conformer strictement aux points suivants afin de ne pas mettre en péril votre couverture d'assurance.

3.1 Obligation de limitation du sinistre

Prenez les mesures nécessaires pour limiter au maximum la portée du sinistre et évitez tout ce qui pourrait entraîner une augmentation inutile des coûts. Si vous n'êtes pas sûr de ce qu'il convient de faire, n'hésitez pas à nous contacter.

3.2 Obligation de déclaration du sinistre

Vous êtes tenu de nous informer sans délai, vous ou la personne assurée, de la survenance d'un sinistre, au plus tard après la fin du voyage.

3.3 Obligation de renseignement sur le sinistre

En cas de maladie, d'accident grave, de grossesse, d'allergie aux vaccins ou d'une rupture de prothèses, vous devez nous transmettre des certificats médicaux détaillés correspondants avec diagnostic (pas d'autodiagnostic) ainsi que, en cas d'annulation du voyage, une preuve attestant la remise de l'avis de maladie à l'assurance sociale. La personne assurée doit veiller à ce que les médecins traitants soient autorisés à lever le secret médical vis-à-vis de notre assurance. Vous, ou la personne assurée, devez remplir de la manière la plus exacte possible la déclaration de sinistre et nous la retourner sans délai. Veuillez procéder de la même manière pour nous faire parvenir les reçus et autres informations utiles si nous en faisons la demande.

3.4 Obligation de garantie de prétentions à l'encontre d'un tiers

Si vous ou la personne assurée, êtes en droit de formuler des prétentions à l'encontre d'un tiers, ce droit nous est cédé dans la mesure où nous remboursons le sinistre. La cession ne peut pas se faire à vos dépens. Vous devez défendre la prétention à réparation ou un droit servant à la garantie de cette prétention en respectant la forme et les délais prescrits et contribuer si nécessaire à son assertion. Si votre prétention à réparation est formulée à l'encontre d'une personne avec laquelle vous vivez au moment de la survenance du sinistre, la cession ne peut être revendiquée à moins que cette personne n'ait provoqué le sinistre de manière intentionnelle.

3.5 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Si vous, ou la personne assurée, manquez de manière intentionnelle ou par négligence grave de vous conformer à l'une ou l'autre des obligations susmentionnées, cela a pour conséquence la déchéance de la couverture. Cependant, si vous fournissez la preuve que votre défaillance n'est pas intentionnelle ni consécutive à une négligence grave, la personne assurée conserve le bénéfice de la couverture. Elle la conserve également dans la mesure où vous nous fournissez la preuve que le non-respect de l'obligation n'a pas eu de conséquences ni sur la constatation, ni sur le calcul du montant de la prestation. Cela n'est pas valable en cas de manquement dolosif à l'obligation.

Remarque: Veuillez également respecter en sus les obligations particulières de chacune des assurances dans la section B.

4. Quelles sont les dispositions à respecter lors du règlement de l'indemnité?

4.1 Exigibilité du paiement

Dès réception de la preuve de l'assurance et du paiement de la prime et après avoir constaté notre obligation de paiement ainsi que le montant de l'indemnité, nous effectuons le règlement dans un délai maximum de 4 semaines.

Si, après constatation de notre obligation de paiement, il est impossible toutefois de fixer le montant de l'indemnité dans un délai d'un mois après réception de la déclaration du sinistre par nos bureaux, vous êtes en droit d'exiger une avance adéquate sur votre indemnité.

Dans le cas où vous, ou une des personnes assurées, faites l'objet d'une enquête administrative ou d'une procédure pénale en rapport avec le sinistre, nous sommes en droit de suspendre le versement de l'indemnité jusqu'à ce que soit rendu le jugement définitif clôturant la procédure en cours.

4.2 Indemnité découlant d'autres contrats d'assurance

Si, en cas de sinistre, à moins qu'il ne s'agisse d'une prestation de l'assurance-voyage accident, vous pouvez prétendre à une indemnité découlant d'un autre contrat d'assurance, l'autre contrat prévaut sur celui-ci. Si le sinistre nous est déclaré en premier, nous effectuons le règlement en premier.

5. Quel est le droit applicable à la relation contractuelle et quelle est la date de prescription des droits découlant du contrat? Quel est le tribunal compétent? Pour qui les dispositions sont-elles valables?

En complément de ces dispositions, la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que d'une façon générale le droit suisse s'appliquent au présent contrat. Pour les droits découlant du présent contrat d'assurance, les délais de prescription de 2 ans s'appliquent. Le délai commence à courir dès l'instant où les faits pris comme base de détermination de notre obligation d'indemnisation sont établis.

Les demandes à l'encontre de SOLID peuvent être déposées auprès du tribunal au siège social de la succursale suisse, au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.

Toutes les dispositions du contrat d'assurance s'appliquent par analogie également aux personnes assurées.

6. Quelles sont les dispositions à respecter pour la communication d'informations?

Toutes les notifications et communications nous étant destinées doivent être adressées sous forme écrite par courrier à la direction générale ou à l'adresse figurant sur la police d'assurance. La langue contractuelle est l'allemand, le français ou l'italien.

B: Conditions particulières de chacune des assurances (en fonction de la formule choisie)

RRK. Assurance annulation de voyage en cas de non-départ

1. Quelles sont les prestations de votre assurance annulation voyage?

En cas de sinistre (cf. point 2; limitations cf. point 3), les prestations suivantes sont accordées à condition d'être assurées dans la description des tarifs de l'assurance-voyage et de concorder avec les délais stipulés dans celle-ci.

1.1 Remboursement des frais d'annulation

Nous vous remboursons les frais d'annulation contractuellement dus en cas de non-départ. Cela concerne également la commission, à condition qu'elle soit contractuellement convenue, due, facturée au moment de la réservation du voyage / de l'objet loué et couverte par une somme assurée majorée du montant de la commission. Le montant de l'indemnité est établi en fonction des accords conclus par contrat.

1.2 Frais supplémentaires pour le voyage d'aller

En cas de départ en voyage retardé, nous remboursons les frais de voyage supplémentaires occasionnés conformément au type et à la qualité de la réservation initiale. Nous remboursons les frais supplémentaires jusqu'à concurrence des frais d'annulation qui auraient été dus en cas d'annulation du voyage.

1.3 Frais de modification de réservation

Si une réservation pour un voyage est modifiée, les frais occasionnés sont remboursés jusqu'à concurrence de la somme convenue.

2. Quand y a-t-il sinistre?

Il y a sinistre lorsque la participation au voyage réservé ou à la manifestation s'avère impossible parce que la personne assurée ou une personne à risque* (*pour la définition, lire la description des tarifs) est affectée par l'un des événements suivants:

2.1 Événements assurés pour les personnes assurées ou les personnes à risque

Vous devez annuler votre voyage ou modifier votre réservation pour les motifs suivants

- 2.1.1 Maladie grave soudaine.
Une maladie est considérée comme grave lorsqu'elle entraîne obligatoirement l'incapacité de voyager pour le voyage réservé.
- 2.1.2 Décès, accident grave, grossesse.
- 2.1.3 Rupture de prothèses.

2.2 Événements assurés pour les personnes assurées

- 2.2.1 Vous devez annuler votre voyage ou changer vos réservations en raison d'une allergie aux vaccins. L'échec de la vaccination ou un taux d'anticorps inférieur au taux prescrit pour le pays de destination n'est pas assuré en revanche.
- 2.2.2 Vous perdez votre emploi et vous vous retrouvez au chômage consécutivement à un licenciement économique soudain par l'employeur, ce qui vous oblige à annuler votre voyage ou à modifier votre réservation. La perte de commandes ou la faillite pour les professions indépendantes n'est pas assurée en revanche.
- 2.2.3 Vous devez annuler votre voyage ou modifier votre réservation en raison d'un nouvel emploi à la suite d'une période de chômage. Ceci dans la mesure où vous, ou la personne assurée, étiez chômeur au moment de la réservation du voyage. Ne sont pas assurés les stages, mesures d'entreprise ou mesures de formation en tous genres ainsi que l'entrée dans le monde du travail d'un élève ou d'un étudiant pendant ou après la scolarité ou les études
- 2.2.4 Vous devez annuler votre voyage ou modifier votre réservation parce que vous changez d'emploi et que la période de voyage assurée tombe pendant la période d'essai, au maximum toutefois dans les 6 premiers mois de votre nouvelle activité. À condition toutefois que le voyage assuré ait été réservé avant d'avoir eu connaissance du changement d'emploi.
- 2.2.5 Vous devez annuler votre voyage ou modifier votre réservation pour passer un examen de rattrapage à la suite d'un examen raté dans une école, une université / établissement d'enseignement supérieur ou un collège, afin d'éviter un allongement de la scolarité / des études, ou pour obtenir le diplôme de fin de scolarité / d'études. À condition toutefois que le voyage assuré ait été réservé avant la date de l'examen raté et que la date de l'examen de rattrapage tombe, de manière imprévue, dans la période assurée du voyage ou jusqu'à deux semaines après la fin du voyage.
- 2.2.6 Vous annulez un voyage scolaire ou de classe parce que vous redoublez.
- 2.2.7 Vous devez annuler votre voyage ou modifier votre réservation car vos biens ont été gravement endommagés à la suite d'un incendie, d'une rupture de canalisation, de phénomènes naturels ou d'actes délictueux commis par un tiers (vol par effraction par exemple). Ce genre d'atteinte aux biens d'une personne consécutivement aux événements susmentionnés est considéré comme important lorsque le montant du sinistre se chiffre à 3 500 CHF minimum.
- 2.2.8 Vous devez annuler votre voyage ou modifier votre réservation parce que vous êtes appelé, de manière inattendu, à servir sous les drapeaux, à participer à des manœuvres militaires ou à commencer votre service social, qu'il est impossible de repousser la date et que les frais d'annulation ne sont pas pris en charge par une autre unité d'imputation. La mutation et l'envoi de soldats volontaires ou de métier ne sont pas assurés en revanche.
- 2.2.9 Vous devez annuler votre voyage ou modifier votre réservation à la suite d'une assignation en justice imprévue à condition que le tribunal compétent n'accepte pas la réservation de votre voyage comme motif valable pour repousser la citation.

2.3 Couverture d'assurance pour les chiens ou les chats participant au voyage

Vous devez annuler votre voyage ou modifier votre réservation en raison d'une soudaine maladie grave, d'un grave accident ou d'une allergie aux vaccins d'un chien ou d'un chat participant au voyage. L'échec de la vaccination ou un taux d'anticorps inférieur au taux prescrit pour le pays de destination n'est pas assuré en revanche.

3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?

3.1 Maladies préexistantes

Nous n'assurons les maladies existantes que si elles s'aggravent de manière imprévue. Si une maladie ou les séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale existait déjà au moment de la réservation du voyage et qu'une guérison n'est pas intervenue à la date prévue pour le départ, la couverture d'assurance ne s'applique pas. Aucune couverture d'assurance n'est également accordée lorsque l'affection ayant entraîné l'annulation, était une complication ou la conséquence d'une opération déjà prévue au point de départ de l'assurance ou lors de la réservation du voyage.

3.2 Réactions psychiques

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les maladies qui se sont manifestées sous forme de réactions psychiques à des attentats terroristes, des accidents d'avion ou de car ou à la crainte de troubles intérieurs, de guerres, de phénomènes naturels, de maladies ou d'épidémies.

4. Quelles sont les dispositions à respecter lors de l'annulation du voyage? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

4.1 Déclaration immédiate

Afin de limiter au maximum les coûts, vous, ou la personne assurée, devez déclarer sans délai le sinistre et annuler votre voyage auprès du service de réservation.

4.2 Attestation d'un spécialiste

Nous pouvons, si cette nécessité s'impose à nous, demander une expertise médicale pour vérifier l'incapacité à voyager.

4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les poursuites judiciaires en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.5 des conditions générales.

UG. Assurance garantie séjour en cas d'interruption de séjour

1. Quelles sont les prestations de votre assurance garantie séjour?

1.1 Frais de retour supplémentaires

En cas d'interruption forcée du séjour ou retour différé, nous vous remboursons les frais de retour supplémentaires occasionnés et prouvés (hormis ceux causés par le transport de la dépouille en cas de décès) ainsi que les autres frais directement entraînés, par exemple pour la nourriture et l'hébergement (hormis les frais médicaux). Ces frais sont remboursés conformément à la qualité de la réservation initiale. Si un rapatriement en avion s'avère nécessaire, alors que le voyage réservé ne comportait aucune prestation aérienne, seuls les coûts pour une place assise en classe économique sont remboursés. Sont exclues cependant toutes les prétentions formulées par des entreprises de transport en raison de la modification imprévue du plan de vol par la personne assurée (atterrissage d'urgence par exemple). L'indemnité est plafonnée au montant convenu.

1.2 Prestations de séjour non utilisées

En cas d'interruption de séjour, nous vous remboursons les prestations que vous ne pouvez plus utiliser. S'il est impossible de définir le montant exact de chacune des prestations (voyages à forfait par exemple), nous vous remboursons les journées de séjour dont vous ne profitez pas. L'indemnité se calcule comme suit:

Jours de séjour non utilisés x Prix du voyage

Durée initiale du séjour = Indemnité

Pour calculer la durée initiale du séjour, le jour d'arrivée et le jour de départ comptent également comme une journée de voyage chacun.

Nous n'effectuons aucun remboursement lorsque la prestation de séjour non utilisée est un vol sec.

1.3 Voyage de remplacement après rapatriement en cas de maladie

Si vous tombez malade au cours du voyage ou si vous êtes grièvement blessé et rapatrié à votre lieu de résidence pour des raisons médicales, nous vous remboursons le prix du voyage assuré.

Cette prestation ne vous est accordée qu'à condition de ne pas avoir bénéficié d'une prestation conformément au point 1.2.

1.4 Frais de poursuite de voyage

Si vous avez réservé un circuit ou une croisière, nous vous remboursons les frais de transport nécessaires pour pouvoir rejoindre le groupe avec lequel vous voyagez depuis l'endroit où vous avez interrompu le voyage, jusqu'à concurrence toutefois de la valeur des prestations qui n'ont pas encore été utilisées. Sont exclues cependant toutes les prétentions formulées par des entreprises de transport en raison de la modification imprévue du plan de vol par la personne assurée (atterrissage d'urgence par exemple).

1.5 Frais d'hébergement supplémentaires

En cas d'interruption de séjour ou de retour différé de voyage, nous vous remboursons les frais supplémentaires occasionnés, conformément au type et à la qualité de la réservation initiale, en cas de prolongement nécessaire du séjour pour la nourriture et l'hébergement jusqu'à concurrence de la somme assurée.

1.6 Frais supplémentaires de poursuite de voyage

Si le voyage assuré est poursuivi avec un retard, nous vous remboursons les frais supplémentaires de voyage conformément au type et à la qualité de la réservation initiale. Nous remboursons les frais supplémentaires jusqu'à concurrence des frais d'annulation qui auraient été dus en cas d'annulation du voyage.

2. Quand y a-t-il sinistre?

Il y a sinistre lorsque la poursuite prévue ou la fin du voyage réservé voire de la manifestation est impossible ou inacceptable parce que la personne assurée ou une personne à risque* (*pour la définition, lire la description des tarifs) est affectée par l'un des événements suivants:

2.1 Événements assurés pour les personnes assurées ou les personnes à risque

Vous devez interrompre votre voyage pour les motifs suivants

- 2.1.1 Maladie grave soudaine.
Une maladie est considérée comme grave lorsqu'elle entraîne obligatoirement l'incapacité de voyager pour le voyage réservé.
- 2.1.2 Décès, accident grave, grossesse.
- 2.1.3 Rupture de prothèses.

2.2 Événements assurés pour les personnes assurées

- 2.2.1 Vous devez interrompre votre voyage car vos biens ont été gravement endommagés à la suite d'un incendie, d'une rupture de canalisation, de phénomènes naturels ou d'actes délictueux commis par un tiers (vol par effraction par exemple). Ce genre d'atteinte aux biens d'une personne consécutivement aux événements susmentionnés est considéré comme important lorsque le montant du sinistre se chiffre à 3 500 CHF minimum.
- 2.2.2 Vous devez poursuivre plus tard votre voyage ou l'interrompre parce que vous avez manqué votre correspondance consécutivement à la panne d'un moyen de transport public. À condition toutefois que la correspondance fasse également partie des prestations assurées.
- 2.2.3 Vous devez interrompre votre séjour ou le prolonger en raison de dangers physiques consécutifs à des troubles inattendus de tous genres, des épidémies, des catastrophes naturelles et des phénomènes naturels (avalanches, glissements de terrain, inondations, tremblements de terre, ouragans) sur votre lieu de séjour.

3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?

3.1 Maladies préexistantes

Nous n'assurons les maladies existantes que si elles s'aggravent de manière imprévue. Si une maladie ou les séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale existait déjà au moment de la réservation du voyage et qu'une guérison n'est pas intervenue à la date prévue pour le départ, la couverture d'assurance ne s'applique pas. Aucune couverture d'assurance n'est également accordée lorsque l'affection ayant entraîné l'interruption ou le prolongement, était une complication ou la conséquence d'une opération déjà prévue au point de départ de l'assurance ou lors de la réservation du voyage.

3.2 Décès de toutes les personnes assurées

Nous ne remboursons pas le montant intégral ou au prorata du prix du voyage lorsque toutes les personnes assurées décèdent au cours du voyage.

3.3 Réactions psychiques

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les maladies qui se sont manifestées sous forme de réactions psychiques à des attentats terroristes, des accidents d'avion ou de car ou à la crainte de troubles intérieurs, de guerres, de phénomènes naturels, de maladies ou d'épidémies.

4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

4.1 Déclaration immédiate

Afin de limiter au maximum les coûts, vous, ou la personne assurée, devez déclarer sans délai le sinistre auprès du service de réservation.

4.2 Attestation d'un spécialiste

Nous pouvons, si cette nécessité s'impose à nous, demander une expertise médicale pour vérifier l'incapacité à voyager.

4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les poursuites judiciaires en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.5 des conditions générales.

UmV. Assurance-correspondance

1. Quelles sont les prestations de votre assurance-correspondance?

1.1 Frais de retour supplémentaires

En cas d'interruption forcée du séjour, nous vous remboursons les frais de retour supplémentaires occasionnés et prouvés ainsi que les autres frais directement entraînés, par exemple pour la nourriture et l'hébergement (hormis les frais médicaux). Ces frais sont remboursés conformément à la qualité de la réservation initiale. L'indemnité est plafonnée au montant convenu.

1.2 Frais de changement de correspondance

En cas de retard de votre vol de liaison, nous remboursons les frais de réservation d'une nouvelle correspondance conformément au type et à la qualité de la réservation initiale jusqu'à concurrence de la somme assurée. Si la correspondance suivante ne part que le jour suivant, nous prenons en charge les frais d'hébergement dans un hôtel proche (hormis les repas), conformément au type et à la qualité de la réservation initiale, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

2. Quand y a-t-il sinistre?

Dans le cas de réservations de vols avec des changements, nous accordons une couverture d'assurance lorsque la correspondance initialement réservée est manquée consécutivement au retard du vol de liaison. À condition toutefois que les vols soient effectués avec une compagnie aérienne agréée et enregistrée conformément aux horaires fixés, accessibles à tous et affichés sur les panneaux dans l'aéroport et que le champ d'application ainsi que le retard minimum soient conformes à la description des tarifs.

3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?

Sont exclues cependant toutes les prétentions formulées par des entreprises de transport en raison de la modification imprévue du plan de vol par la personne assurée (atterrissage d'urgence par exemple).

4. Quelles sont les dispositions à respecter pour l'assurance-correspondance? (obligations)

Les obligations et poursuites judiciaires en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3 des conditions générales.

RG. Assurance bagages

1. Quelles sont les prestations de votre assurance bagages?

En cas de sinistre (cf. point 2; limitations cf. point 3), vous êtes indemnisé jusqu'à concurrence des sommes assurées à condition que les objets soient assurés conformément à la description des tarifs.

1.1 Prestations en cas de destruction ou de disparition

Dans le cas d'un sinistre assuré, nous remboursons la valeur assurée des objets détruits ou disparus au moment de la réalisation du risque. Cette somme équivaut au montant généralement nécessaire pour acheter de nouveaux objets de même type et de même qualité sur votre lieu de résidence permanente, moins le montant (valeur au jour de l'estimation) correspondant à l'état des objets assurés (âge, usure, vétusté etc.).

1.2 Prestations en cas de détérioration

Nous prenons en charge, pour les objets endommagés et réparables, les frais de réparation nécessaires ainsi qu'une éventuelle dépréciation résiduelle, jusqu'à concurrence toutefois de la somme assurée.

2. Quand y a-t-il sinistre?

Notre couverture d'assurance prend en charge tous les événements ci-après décrits, à condition qu'ils figurent dans la description des tarifs. Plusieurs événements assurés simultanés sont considérés comme un seul sinistre et n'entraînent pas une augmentation de la prestation d'indemnisation.

2.1 Bagages confiés

Si vous avez confié vos bagages à la garde d'une entreprise de transport, d'un établissement hôtelier ou si vous les avez déposés dans une consigne, la couverture d'assurance s'applique en cas de disparition, de destruction ou de détérioration de ceux-ci jusqu'à concurrence des sommes assurées et des plafonds d'indemnisation.

2.2 Retard d'acheminement des bagages

Si vos bagages ne sont pas restitués dans les délais par une entreprise de transport, à savoir s'ils n'arrivent pas à destination le même jour que vous (retard d'acheminement), nous remboursons les dépenses prouvées pour l'achat de vêtements et d'articles de toilette nécessaires jusqu'à concurrence du plafond d'indemnisation convenu.

2.3 Couverture d'assurance en cas d'actes délictueux

La couverture d'assurance s'applique jusqu'à concurrence des sommes assurées et des plafonds d'indemnisation en cas de disparition, de détérioration ou de destruction des objets assurés consécutivement à des actes délictueux commis par un tiers, comme par exemple le vol, le vol par effraction, le détournement, l'extorsion et les dégâts matériels intentionnels.

2.4 Couverture d'assurance en cas d'accidents de la circulation

La couverture d'assurance s'applique jusqu'à concurrence des sommes assurées et des plafonds d'indemnisation en cas de disparition, de détérioration ou de destruction des objets assurés consécutivement à un accident du moyen de transport (accident de la circulation par exemple).

2.5 Couverture d'assurance en cas d'incendie, d'explosion ou de phénomènes naturels

La couverture d'assurance s'applique jusqu'à concurrence des sommes assurées et des plafonds d'indemnisation en cas de disparition, de détérioration ou de destruction des objets assurés consécutivement à un incendie, la foudre, une explosion, une tempête, des inondations, des glissements de terrain, des tremblements de terre, des avalanches.

3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?

3.1 Limitations applicables aux objets de valeur

La couverture d'assurance ne s'applique aux objets de valeur conformément à la description des tarifs, chapitre consacré aux bagages, que s'ils sont portés et utilisés de manière adéquate, transportés personnellement et dans un endroit sûr ou encore s'ils se trouvent dans la pièce, correctement verrouillée, d'un bâtiment ou d'un bateau. Les bijoux et les objets en métal précieux ne sont toutefois assurés que s'ils sont conservés également dans une boîte fermée à clé qui offre une sécurité accrue même contre la soustraction de la boîte elle-même.

3.2 Limitations applicables aux voitures et aux bateaux

La couverture d'assurance ne s'applique aux bagages endommagés dans des voitures/remorques/bateaux de plaisance non surveillés consécutivement à des actes délictueux commis par un tiers que si les bagages se trouvent dans un coffre intérieur ou extérieur équipé d'une serrure et hermétique (dans les bateaux de plaisance: cabine ou caisse d'emballage) ou dans les coffres à bagages fixés sur le véhicule. Nous ne versons aucune indemnité en cas d'atteinte aux objets de valeur mentionnés dans la description des tarifs au chapitre bagages.

On entend par surveillance la présence constante d'une personne assurée ou d'une personne de confiance désignée par elle auprès de l'objet à garder et non la surveillance d'un lieu ouvert au public (parking, port, etc.).

La couverture d'assurance ne s'applique que si le sinistre se produit pendant la journée entre 6 et 22 h ou s'il survient pendant une interruption du voyage inférieure à 2 heures.

3.3 Limitations applicables au camping

La couverture d'assurance s'applique aux dommages subis par les bagages pendant le camping (dans une tente, une caravane, un camping-car etc.) consécutivement à des actes délictueux commis par un tiers, uniquement si cela se produit sur l'enceinte de **terrains de camping officiels** (aménagés par les pouvoirs publics, des associations ou encore des entreprises privées).

Si vous laissez des objets **sans surveillance** (définition au point 3.1) dans la tente, la couverture d'assurance ne s'applique aux dommages subis consécutivement à des actes délictueux commis par un tiers que s'il est prouvé que le sinistre est survenu pendant la journée entre 6 et 22 h et que la tente était fermée.

Les objets de valeur conservés dans une tente non surveillée ne sont pas assurés. Nous ne remboursons ces objets que s'il est satisfait aux conditions du point 3.1, que s'ils ont été confiés à la garde de la direction du camping, s'ils se trouvent dans une caravane/un camping-car fermé à clé dans les règles ou dissimulés des regards dans un véhicule non décapotable et verrouillé par une serrure sur un terrain de camping officiel.

3.4 Sinistres consécutifs à une perte

La couverture d'assurance ne s'applique pas en cas de sinistres consécutifs à la perte ou l'oubli d'objets.

3.5 Sinistres consécutifs à l'usure

Les sinistres provoqués par la qualité naturelle ou défailante des objets assurés (vétusté ou usure par exemple) ne sont pas assurés.

4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de bagages endommagés? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

4.1 Garantie des prétentions à l'encontre d'un tiers

Les dommages subis par les bagages donnés en garde ainsi que les sinistres consécutifs à un retard d'acheminement doivent être déclarés sans délai au service auquel ils avaient

été confiés qui devra confirmer à son tour par écrit en avoir été informé. Vous nous remettez une attestation correspondante. En cas de dommages invisibles de l'extérieur, vous êtes tenu, en respectant le délai de réclamation respectif au plus tard dans les 7 jours, de sommer immédiatement après leur constatation l'entreprise concernée de se rendre compte du sinistre et de l'attester.

4.2 Déclaration à la police

Les sinistres dus à des actes délictueux commis par un tiers et consécutifs à des dégâts du feu doivent être déclarés **sans délai** au poste de police compétent avec un inventaire complet de tous les objets concernés par le sinistre. Demandez au poste de police de vous confirmer par écrit que cette déclaration a bien été faite. L'inventaire des objets touchés par le sinistre sera remis à la police sous forme d'une liste indiquant la date d'achat ainsi que le prix d'achat de chacun. Le procès-verbal de la police nous sera remis en intégralité.

4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les poursuites judiciaires en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.5 des conditions générales.

RU. Assurance-voyage accident

1. Quelles sont les prestations de votre assurance-voyage accident?

En cas de sinistre (cf. point 2; limitations cf. point 3), les prestations suivantes sont indemnisées à condition d'être assurées conformément à la description des tarifs.

1.1 Prestations en cas d'invalidité

La prestation d'invalidité est attribuée lorsque, à la suite d'un accident, vous êtes frappé d'une altération permanente de vos capacités physiques ou mentales (invalidité). Il y a altération permanente lorsque la durée probable est supérieure à 3 ans et qu'un changement d'état ne saurait être escompté.

L'invalidité doit être survenue dans les 15 mois suivant l'accident et constatée sous forme écrite par un médecin dans les 21 mois après l'accident. Toute prétention à une indemnité doit nous être adressée par écrit.

1.1.1 Les éléments pris comme base de calcul pour la prestation sont la somme assurée et le degré d'invalidité. Sont considérés comme des degrés d'invalidité permanents (à l'exclusion de la preuve d'une invalidité plus grave ou plus faible), la perte ou l'altération fonctionnelle

d'un bras au niveau de l'épaule	70%
d'un bras jusqu'au-dessus du coude	65%
d'un bras au-dessous du coude	60%
d'une main au niveau du poignet	55%
d'un pouce	20%
d'un index	10%
d'un autre doigt	5%
d'une jambe au-dessus de la mi-cuisse	70%
d'une jambe jusqu'à la mi-cuisse	60%
d'une jambe jusqu'au-dessous du genou	50%
d'une jambe jusqu'à la moitié de la partie inférieure de la jambe	45%
d'un pied au niveau de l'articulation	40%
d'un gros orteil	5%
d'un autre orteil	2%
d'un œil	50%
de l'ouïe monolatérale	30%
de l'odorat	10%
du goût	5%

En cas de perte ou d'altération fonctionnelle partielle de l'un de ces membres ou organes sensoriels, l'invalidité est déterminée sur la base du pourcentage correspondant mentionné ci-dessus.

1.1.2 Si le sinistre affecte des membres ou des organes sensoriels dont la perte ou l'altération fonctionnelle ne sont pas prévus dans le tableau ci-dessus, le degré d'atteinte des capacités physiques ou mentales normales d'un point de vue strictement médical est pris en compte.

- 1.1.3 Dans le cas où plusieurs membres ou organes sensoriels sont affectés par l'accident, les degrés d'invalidité établis en application des dispositions ci-dessus seront cumulés sans que ce cumul puisse toutefois excéder 100%.
- 1.1.4 Dans le cas où les membres ou les organes sensoriels affectés par le sinistre et leurs fonctions sont déjà frappés d'une altération permanente avant la survenance de celui-ci, le degré d'invalidité est réduit du pourcentage d'incapacité préexistant, déterminé conformément aux degrés d'invalidité stipulés au point 1.1.1.
- 1.1.5 Dans le cas où la personne assurée décède des suites de l'accident dans un délai d'un an après le sinistre, tout droit à une prestation d'invalidité est exclu.
- 1.1.6 En cas de décès de la personne assurée en raison d'une cause étrangère à l'accident dans un délai d'un an après l'accident ou (pour quelque cause que ce soit), plus d'un an après l'accident et lorsqu'une demande de prestation d'invalidité avait déjà été présentée en vertu du point 1.1.1, nous sommes tenus de délivrer la prestation sur la base du degré d'invalidité qu'il aurait fallu prendre en compte en fonction des résultats des derniers examens médicaux.

1.2 Prestations en cas de décès

Dans le cas où la personne assurée décède des suites d'un accident dans un délai d'un an, les héritiers sont en droit de demander la somme assurée convenue en cas de décès. Les obligations particulières stipulées au point 4.3 devront être respectées.

1.3 Prestations applicables aux frais de dégagement

Si la personne assurée a contracté plusieurs assurances accident auprès de SOLID, les frais ci-dessous ne peuvent être exigés que d'un seul contrat. Si la personne assurée a subi un accident entrant dans le cadre du présent contrat d'assurance, nous remboursons les frais engagés jusqu'à concurrence de la somme contractuellement prévue pour

- 1.3.1 les opérations de recherche, de sauvetage ou de dégagement par des services de sauvetage de droit public ou privé, dans la mesure où habituellement sont prises en compte les taxes prévues;
- 1.3.2 le transport du blessé vers l'hôpital le plus proche ou dans une clinique spécialisée dans la mesure où cette mesure est médicalement nécessaire et prescrite;
- 1.3.3 les dépenses complémentaires occasionnées par le retour du blessé dans son lieu de résidence permanent, dans la mesure où les frais supplémentaires sont médicalement indiqués ou inévitables en raison de la nature des blessures;
- 1.3.4 le transport de la dépouille jusqu'au dernier lieu de résidence permanent en cas de décès;
- 1.3.5 les opérations décrites au point 1.3.1, lorsque vous n'avez subi aucun sinistre, mais qu'un tel dommage menaçait de survenir de manière imminente ou était supposable en raison des circonstances concrètes.

1.4 Prestations pour les frais d'opérations de chirurgie esthétique

- 1.4.1 Si, consécutivement à un accident assuré, cet événement a abîmé ou déformé la surface du corps ou/et du visage de la personne assurée à un point tel que son apparence extérieure est durablement altérée après la fin du traitement, et si la personne assurée décide de subir une opération de chirurgie esthétique afin de réparer ce défaut, nous prenons alors en charge, une seule fois, les frais liés à l'intervention et au traitement clinique pour les honoraires des médecins, les médicaments, les bandages et autres moyens médicaux prescrits par les médecins ainsi que les frais d'hébergement et de nourriture en clinique jusqu'à concurrence de la somme assurée convenue. Les dents antérieures et les incisives visibles lorsque la bouche est ouverte ne font pas partie de la surface corporelle.
- 1.4.2 L'opération et le traitement clinique de la personne assurée doivent être réalisés et terminés 3 ans après l'accident. Si la personne assurée n'est pas encore âgée de 18 ans au moment de l'accident, les frais sont

remboursés même si l'opération et le traitement clinique n'ont pas lieu dans ces délais, à condition toutefois qu'ils soient réalisés avant l'âge de 21 ans révolus.

- 1.4.3 Ne sont pas remboursés les frais pour les denrées alimentaires et de luxe, pour les séjours à la mer et les séjours de détente ainsi que pour les soins infirmiers lorsque le recours à un personnel infirmier professionnel n'est pas médicalement indiqué pour les soins au malade.

2. Quand y a-t-il sinistre?

2.1 Altération de la santé consécutive à un accident

Il y a sinistre lorsque la personne assurée subit à son corps défendant une altération de sa santé consécutive à la survenance soudaine et imprévue d'un événement exogène (accident). La couverture d'assurance s'étend également aux altérations de la santé typiques du plongeur comme par exemple la maladie des caissons, les lésions des tympans sans qu'un accident, c'est-à-dire la survenance soudaine d'un événement exogène, ne soit nécessaire.

2.2 Déchirures et distensions de ligaments

Sont également considérés comme un sinistre la luxation d'une articulation voire la déchirure ou la distension de muscles, tendons, ligaments ou de capsules articulaires dans des circonstances dans lesquelles les membres ou la colonne vertébrale de la personne assurée sont soumis à un effort d'une intensité inhabituelle.

2.3 Noyade ou asphyxie

La mort par noyade ou asphyxie sous l'eau en plongée est considérée comme un accident en vertu du point 2.1.

3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?

3.1 Dans quels cas la couverture d'assurance ne s'applique-t-elle pas?

Nous ne prenons pas en charge:

- 3.1.1 les accidents subis à la suite de dysfonctionnements mentaux ou de troubles de la conscience (y compris lorsque ces dysfonctionnements ou troubles sont consécutifs à l'absorption de drogues ou d'alcool), d'attaques d'apoplexie, de crises d'épilepsie ou d'autres manifestations à caractère spasmodique exerçant leur emprise sur la totalité du corps de la personne assurée; la couverture d'assurance s'applique toutefois lorsque ces dysfonctionnements ou manifestations sont consécutifs à un événement accidentel couvert par le présent contrat;
- 3.1.2 les accidents occasionnés par la personne assurée lors de l'accomplissement avéré ou de toute tentative d'accomplissement volontaire d'un acte délictueux;
- 3.1.3 les accidents survenant directement ou indirectement en conséquence de guerres, de guerres civiles ou d'attentats terroristes. La couverture d'assurance s'applique toutefois lorsque la personne assurée est concernée de manière soudaine et inattendue par une guerre ou une guerre civile durant un voyage à l'étranger. Cette extension de la couverture de garantie ne s'applique pas toutefois aux voyages effectués à l'intérieur ou au travers des pays sur le territoire desquels se déroulent déjà des événements assimilables à la guerre ou à la guerre civile au moment du départ. Elle ne s'applique pas non plus en cas de participation active à une guerre ou à une guerre civile ni aux accidents en relation avec des armes nucléaires, biologiques ou chimiques;
- 3.1.4 les accidents impliquant la personne assurée en tant que pilote d'aéronef (y compris tous les engins dans le cadre de sports aériens), dans la mesure où l'exercice de cette activité est de par la législation suisse soumis à autorisation, ou en tant que membre d'équipage d'un aéronef, dont la survenance est liée à l'utilisation d'un aéronef;
- 3.1.5 les accidents de la personne assurée qui exerce une activité impliquant l'utilisation d'un aéronef;
- 3.1.6 les accidents impliquant la personne assurée lors de l'utilisation d'engins spatiaux; la couverture d'assurance

s'applique toutefois aux passagers d'une compagnie aérienne;

- 3.1.7 les accidents impliquant la personne assurée en tant que pilote, passager ou occupant d'un véhicule motorisé dans des courses y compris dans les entraînements dont le but est d'atteindre des vitesses maximales;
- 3.1.8 les accidents provoqués directement ou indirectement par l'énergie nucléaire;
- 3.1.9 les accidents impliquant la personne assurée dans l'exercice de son activité professionnelle;
- 3.1.10 les altérations de la santé causées par l'exposition à des radiations consécutives à des mesures médicales ou à des interventions sur le corps de la personne assurée. La couverture d'assurance s'applique toutefois lorsque les mesures médicales ou les interventions, même de nature radiodiagnostique et radiothérapeutique, sont consécutives à un événement accidentel couvert par le présent contrat;
- 3.1.11 les altérations de la santé dues à des infections. Celles-ci sont également exclues de la garantie dès qu'elles sont provoquées par des piqûres ou des morsures d'insectes ou par des blessures mineures des muqueuses ou de l'épiderme au travers desquels les agents infectieux se propagent immédiatement ou ultérieurement dans le corps. La couverture d'assurance s'applique toutefois en cas de rage et de tétanos ainsi que pour les infections pour lesquelles les agents infectieux se propagent dans le corps suite à des blessures accidentelles n'entrant pas dans le cadre des exclusions visées par la phrase 1. La couverture d'assurance s'applique toutefois pour toute infection causée par des mesures médicales ou les interventions, même de nature radiodiagnostique et radiothérapeutique, consécutives à un événement accidentel couvert par le présent contrat;
- 3.1.12 les ruptures du péritoine ou les perforations intestinales; la couverture d'assurance s'applique toutefois à ces événements lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance soudaine d'un phénomène exogène violent couvert par le présent contrat;
- 3.1.13 les dommages subis par les disques intervertébraux ainsi que les hémorragies internes et les hémorragies cérébrales. La couverture d'assurance s'applique toutefois lorsque les atteintes visées ci-dessus sont en majeure partie la conséquence d'un événement accidentel relevant du présent contrat;
- 3.1.14 les troubles pathologiques consécutifs à des réactions psychiques, quelle que soit leur cause;
- 3.1.15 les empoisonnements consécutifs à l'absorption par le gosier de substances solides ou liquides.

3.2 Quelles sont les conséquences de maladies ou d'infirmités?

S'il s'avère que des maladies ou des infirmités ont contribué à l'altération de la santé consécutive à un événement accidentel, la prestation sera réduite à une proportion de la part prise par ces maladies ou infirmités, si la contribution est évaluée au minimum à 25%. Si cette contribution est supérieure à 50%, toute prétention à une indemnisation est exclue.

4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre accidentel durant le voyage? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

4.1 Recours immédiat à un médecin

Après un accident susceptible de donner lieu à une obligation de prestation, faire appel immédiatement à un médecin. La personne assurée doit se conformer aux indications et prescriptions des médecins et limiter autant que possible les conséquences de l'accident.

4.2 Examen par des médecins mandatés par notre assurance

La personne assurée doit se faire examiner par le médecin désigné par notre assurance. Nous prenons en charge les frais nécessaires, y compris les frais correspondant au manque à gagner occasionné.

4.3 Déclarations en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée à la suite d'un accident, les héritiers ou autres successeurs de la personne assurée doivent déclarer le décès dans les 48 heures suivant sa survenance, même si l'accident à l'origine du décès a déjà été déclaré. L'autorisation doit nous être donnée de faire procéder à une autopsie par le médecin que nous aurons désigné à cet effet.

4.4 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les poursuites judiciaires en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.5 des conditions générales.

KV. Assurance frais médicaux à l'étranger, assistance mondiale

1. Quelles sont les prestations de votre assurance frais médicaux à l'étranger?

En cas de sinistre (cf. point 2; limitations cf. point 3), les prestations suivantes sont remboursées à condition d'être assurées conformément à la description des tarifs. Les dépenses engagées aux prix courants localement dans la devise officielle du pays de séjour sont remboursées jusqu'à concurrence du montant convenu dans la description des tarifs.

1.1 Prestation d'information

En cas de maladie ou d'accident, nous délivrons, sur demande et par le biais de notre service d'assistance, des informations sur les possibilités de prise en charge médicale de la personne assurée. Nous désignons, si cela est possible, un médecin parlant allemand, français ou anglais.

1.2 Frais de traitement médical à l'étranger

Dans le cas d'une maladie ou d'un accident, nous prenons en charge les frais de traitement médical occasionnés à l'étranger en complément des prestations versées par les assurances sociales suisses légales (loi sur l'assurance maladie « KVG », loi sur l'assurance accidents obligatoire « UVG ») ainsi que par d'éventuelles mutuelles complémentaires. Sont considérés comme traitement médical au sens des présentes conditions les traitements médicalement indiqués suivants:

- 1.2.1 les traitements médicaux ambulatoires, même s'il s'agit de traitements médicalement nécessaires de maux liés à la grossesse, les accouchements jusqu'à la fin de la 36ème semaine (naissance avant terme), les traitements consécutifs à une fausse couche ainsi que les interruptions de grossesse médicalement indiquées;
- 1.2.2 les traitements dentaires analgésiques et conservateurs, plombages simples et réparation de dents artificielles compris, dans la mesure où ils sont effectués ou prescrits par un dentiste;
- 1.2.3 les traitements stationnaires impossibles à différer, dans la mesure où ils ont lieu dans un établissement reconnu comme hôpital dans le pays de séjour, dirigé par des médecins, disposant de moyens diagnostiques et thérapeutiques suffisants et utilisant un système de dossiers de patient;
- 1.2.4 les médicaments et bandages prescrits par un médecin (les fortifiants et produits minotiers tout comme les préparations cosmétiques ne sont pas considérés comme des médicaments même s'ils sont prescrits par un médecin);
- 1.2.5 les traitements radiothérapeutiques, de luminothérapie et autres traitements physiques;
- 1.2.6 les massages, enveloppements médicaux, inhalations et physiothérapie prescrits par un médecin;
- 1.2.7 les moyens auxiliaires prescrits par un médecin qui à la suite d'un accident pour la première fois s'avèrent nécessaires et utiles au traitement de ses conséquences;
- 1.2.8 le radiodiagnostic;
- 1.2.9 les opérations impossibles à repousser;
- 1.2.10 les transports du malade pour un traitement stationnaire entre l'hôpital approprié le plus proche et l'hébergement;
- 1.2.11 les frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires jusqu'à l'hôpital le plus proche approprié pour le traitement.

1.3 Déclaration de prise en charge des frais

Nous garantissons à l'hôpital, par l'intermédiaire de notre service d'assistance, la prise en charge des frais. À condition toutefois que soit remise à notre service d'assistance une copie de la carte d'identité ou du passeport de la personne assurée. En l'absence de l'existence d'une obligation de prestation de cette assurance frais médicaux à l'étranger, d'une autre assurance privée ou d'une assurance maladie légale, la garantie de prise en charge des frais est accordée à concurrence du montant convenu sous forme d'un octroi de prêt pour la personne assurée. Les montants avancés par notre assurance seront remboursés par le preneur d'assurance ou la personne assurée dans un délai d'un mois à compter de la date de la facture.

1.4 Prestation complémentaire à l'étranger

Si une maladie exige un traitement médical au-delà de la couverture d'assurance parce que le rapatriement est impossible en raison d'une intransportabilité, les présentes conditions prévoient l'obligation de prestation (avec un rapatriement ensuite éventuellement nécessaire) jusqu'à ce que la personne soit en état d'être transportée.

1.5 Frais de rapatriement du malade / de transport funéraire / d'inhumation

- 1.5.1 Nous remboursons les frais supplémentaires de transport jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche du lieu de résidence de la personne assurée si le rapatriement est médicalement indiqué et justifié et ce, en fonction de l'état de l'assuré, par train, car, ambulance ou avion. Il incombe au médecin-conseil de l'assureur d'apprécier, en accord avec le médecin traitant dans le pays de séjour, si le rapatriement est médicalement indiqué et justifié.
- 1.5.2 Nous prenons également en charge le coût d'un accompagnateur ainsi qu'éventuellement les frais d'accompagnement médical, dans la mesure où cet accompagnement est médicalement nécessaire et ordonné par les autorités ou prescrit par l'entreprise de transport.
- 1.5.3 Les frais supplémentaires entraînés par le rapatriement jusqu'à l'hôpital le plus proche du lieu de résidence de la personne assurée sont remboursés si
- la durée du traitement dans un établissement hospitalier à l'étranger est probablement supérieure à 10 jours selon le pronostic du médecin traitant, et
 - les coûts probables du traitement médical à l'étranger excèdent les frais de rapatriement.
- 1.5.4 Nous remboursons également les frais d'inhumation à l'étranger jusqu'à concurrence du montant des dépenses qui auraient été entraînées par un rapatriement de la dépouille, ou les frais supplémentaires nécessaires qui sont occasionnés en cas de décès de la personne assurée par le rapatriement du défunt à son lieu de résidence permanent.
- 1.5.5 Nous remboursons de surcroît les frais de retour également occasionnés des personnes assurées lorsque celles-ci doivent abrégé leur séjour réservé en raison du rapatriement ou du transport de la dépouille de l'assuré, ou au contraire le prolonger consécutivement au séjour en milieu hospitalier de l'assuré.

1.6 Frais de retour supplémentaires après un séjour à l'hôpital

Si vous rentrez de voyage à une date ultérieure à celle prévue en raison d'un séjour hospitalier, nous vous remboursons les frais de retour supplémentaires occasionnés et prouvés ainsi que les autres frais directement entraînés par exemple pour la nourriture et l'hébergement (hormis les frais médicaux). Ces frais sont remboursés conformément à la qualité de la réservation initiale. Si un retour en avion s'avère nécessaire, alors que le voyage réservé ne comportait aucune prestation aérienne, seuls les coûts pour une place assise en classe économique sont remboursés.

En cas d'interruption de voyage, même sans aucune nécessité médicale, après un séjour minimum de 3 jours dans un hôpital, nous organisons votre retour en fonction de votre capacité à voyager, en train, car, ambulance ou avion, avec

éventuellement un accompagnement médical (mais pas par avion-ambulance) et nous prenons en charge les coûts de retour supplémentaires ainsi occasionnés.

1.7 Prestations d'assurance pour les nouveau-nés

Dans le cas d'une naissance durant le voyage, nous prenons également en charge les frais de traitement médical nécessaires à l'étranger du nouveau-né jusqu'à concurrence du montant convenu.

1.8 Accompagnement d'enfants mineurs participant au voyage

Nous organisons et payons également l'accompagnement de tout enfant mineur obligé de poursuivre seul le voyage ou de l'interrompre lorsque tous les accompagnateurs ou le seul accompagnateur participant au voyage du mineur sont dans l'impossibilité de terminer le voyage à la suite d'un décès, d'un grave accident ou d'une grave maladie soudaine.

1.9 Envoi de médicaments

Si la personne assurée a perdu durant le voyage des médicaments prescrits par un médecin dont il a besoin, nous nous chargeons, en accord avec le médecin de famille de la personne assurée, de nous procurer des médicaments de remplacement et de les envoyer à la personne assurée. Les frais pour ces médicaments devront nous être remboursés par la personne assurée dans un délai d'un mois après la fin du voyage.

1.10 Échange d'informations entre le médecin de famille et le médecin traitant

En cas de traitement stationnaire en milieu hospitalier de la personne assurée consécutivement à une maladie ou à un accident, notre service d'assistance se charge de mettre en relation le médecin que nous aurons désigné, le médecin de famille de la personne assurée et les médecins traitants de l'hôpital et nous veillons à assurer l'échange d'informations pendant la durée du séjour entre les médecins impliqués. Nous informons également les proches sur demande.

1.11 Indemnité journalière compensatoire

Lors de voyages à l'étranger, les personnes assurées recevant un traitement médical nécessaire et stationnaire consécutivement à une maladie ou à une blessure survenue durant le voyage à l'étranger, en lieu et place d'un remboursement pour des frais en vue du traitement médical stationnaire, peuvent opter pour une indemnité journalière d'un montant égal à celui stipulé dans la description des tarifs à compter du point de départ du traitement. La personne assurée doit exercer son droit d'option dès le début du traitement stationnaire.

1.12 Frais de téléphone pour contacter le service d'assistance

Si un sinistre survient, nous remboursons à la personne assurée ses frais de téléphone pour contacter notre service d'assistance jusqu'à concurrence du montant convenu.

1.13 Frais d'hôtel

Nous remboursons aux personnes assurées participant au voyage les frais d'hébergement supplémentaires consécutifs à l'organisation du transport d'un malade voire au rapatriement de sa dépouille. Si le séjour réservé est interrompu ou prolongé en raison de l'hospitalisation de la personne assurée, nous remboursons à la personne assurée et aux autres voyageurs assurés les frais d'hébergement supplémentaires. Le montant est plafonné à la somme convenue.

1.14 Visite au chevet du malade

Lorsqu'il est établi que la durée du séjour en milieu hospitalier d'une personne assurée est supérieure à 5 jours, nous organisons sur demande le voyage d'une personne proche de la personne assurée jusqu'au lieu du séjour en hôpital ainsi que le retour à son lieu de résidence. Nous prenons également en charge les frais de transport engagés pour les voyages d'aller et de retour. À condition toutefois que la personne assurée soit encore hospitalisée à l'arrivée du proche.

2. Quand y a-t-il sinistre?

2.1 Maladie ou accident

On entend par sinistre le traitement médical nécessaire d'une personne assurée consécutivement à une maladie ou à un accident. Le sinistre débute avec le traitement médical; il s'achève lorsque les examens médicaux indiquent qu'un traitement n'est plus nécessaire. Dans le cas d'une extension du traitement médical à une maladie ou aux séquelles d'un accident n'ayant aucun rapport avec celle jusqu'à présent traitée, un nouveau sinistre est réalisé. Sont considérés également comme sinistres les traitements médicaux nécessaires en raison de maux pendant la grossesse, les naissances avant terme jusqu'à la 36^{ème} semaine, les fausses couches, les interruptions de grossesse médicalement indiquées ainsi que le décès.

2.2 Libre choix du médecin conventionné

La personne assurée est libre, à l'étranger, de choisir parmi un médecin ou un dentiste parmi ceux légalement reconnus et conventionnés dans le pays où elle séjourne, à condition que ceux-ci facturent leurs prestations selon les tarifs officiels applicables pour les médecins et les dentistes – s'il en existe – ou selon les tarifs localement en vigueur.

2.3 Méthodes de traitement assurées

Notre contrat prévoit le remboursement des méthodes d'examen et de traitement ainsi que des médicaments généralement admis par la médecine académique classique. Nous prenons également en charge les méthodes et les médicaments qui se sont révélés aussi efficaces dans la pratique et prometteurs ou qui sont utilisés lorsque la médecine académique n'offre pas d'alternative. Nous pouvons toutefois réduire le montant de nos prestations à la somme qui aurait été dépensée lors de l'utilisation de méthodes et de médicaments fournis par la médecine académique classique.

3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?

3.1 Participation aux frais de l'assurance maladie obligatoire

La franchise légale et la participation conformément à la loi sur l'assurance maladie sont exclues de la couverture. Cette exclusion s'applique à l'ensemble des prestations découlant de l'assurance maladie et accidents obligatoire conformément à la loi ci-dessus mentionnée.

3.2 Limitations des prestations

Si un traitement thérapeutique excède la mesure nécessaire sur le plan médical ou si les coûts d'un traitement médical dépassent le montant habituel, nous pouvons réduire nos prestations à un montant approprié.

3.3 Dégagement de l'obligation d'indemniser

Nous ne prenons pas en charge:

- 3.3.1 les traitements à l'étranger qui étaient le seul motif ou l'un des motifs du voyage;
- 3.3.2 les traitements dont la nécessité était connue au moment du départ pour le voyage entrepris comme prévu, à moins que le voyage n'ait été entrepris en raison du décès du conjoint ou d'un parent du premier degré;
- 3.3.3 les cures et traitements en sanatorium de même que les mesures de rééducation à moins que ces traitements ne soient consécutifs à un traitement stationnaire en milieu hospitalier assuré en raison d'une grave attaque d'apoplexie, d'un sérieux infarctus ou d'une grave maladie du squelette (opération du disque intervertébral, endoprothèse de la hanche), afin de réduire la durée du séjour en hôpital de soins aigus et à condition que les prestations aient été accordées par écrit par l'assureur avant le début du traitement;
- 3.3.4 les mesures de désintoxication, y compris les cures de désintoxication;
- 3.3.5 le traitement médical ambulatoire dans une station thermale ou une station climatique. Cette limitation n'est plus appliquée lorsque le traitement médical s'avère nécessaire à la suite d'un accident qui s'est produit à cet endroit. Lors de maladies, elle est supprimée si la personne assurée n'a séjourné que provisoirement à la

station thermale ou à la station climatique et non pas à des fins de cure;

- 3.3.6 les traitements par le conjoint, les parents ou les enfants ainsi que par des personnes avec lesquelles la personne assurée vit au sein de sa propre famille ou de la famille d'accueil; les frais matériels prouvés sont remboursés selon les tarifs fixés;
- 3.3.7 un traitement ou un séjour dû à une infirmité, une nécessité de soins ou un placement;
- 3.3.8 l'hypnose, les traitements psychanalytiques et psychothérapeutiques;
- 3.3.9 les prothèses dentaires, dents à pivot, plombages, couronnes, traitement orthodontiste, prestations prophylactiques, gouttières occlusales et autres, prestations en matière d'analyse fonctionnelle, de thérapie fonctionnelle et d'implantologie;
- 3.3.10 les traitements d'infections du VIH et de ses conséquences;
- 3.3.11 les mesures d'immunisation ou les examens de prévention;
- 3.3.12 les traitements pour cause de troubles et/ou de dommages des organes de la reproduction;
- 3.3.13 les dons d'organe et leurs conséquences.

4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de maladie? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

4.1 Prise de contact immédiate

En cas de traitement stationnaire en milieu hospitalier et avant le début d'importantes mesures diagnostiques et thérapeutiques, vous devez, vous ou la personne assurée, contacter sans délai notre service d'assistance mondiale.

4.2 Accord de rapatriement

Si nous acceptons le rapatriement en raison de la nature de la maladie et de la nécessité d'un traitement, vous, ou la personne assurée, devez autoriser le rapatriement au lieu de résidence ou dans l'hôpital approprié le plus proche du lieu de résidence si le malade est transportable.

4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les poursuites judiciaires en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.5 des conditions générales.

NF. Assistance voyage

1. Quelles sont les prestations de votre assistance voyage?

En cas de sinistre (cf. point 2), les prestations suivantes sont remboursées à condition d'être assurées conformément à la description des tarifs.

1.1 Poursuites judiciaires

Si la personne assurée est arrêtée ou menacée d'une peine d'emprisonnement, nous l'aidons à se procurer un avocat et/ou un interprète. Nous avançons les frais de justice, d'avocat et d'interprète liés à cette éventualité à concurrence du montant convenu sous forme de prêt. Nous avançons également la caution pénale éventuellement exigée par les autorités sous forme de prêt jusqu'au montant convenu. Le preneur d'assurance ou la personne assurée doit nous rembourser les sommes avancées (prêt) immédiatement après le remboursement effectué par les autorités ou le tribunal, au plus tard toutefois dans les 3 mois suivant le versement.

1.2 Enlèvement de la personne assurée

En cas d'enlèvement de la personne assurée ou de ses compagnons de voyage, nous accordons un prêt par personne assurée jusqu'à concurrence de la somme convenue. Ce prêt est octroyé contre présentation d'une copie de la carte d'identité ou du passeport de la personne assurée à notre service d'assistance. Ce prêt doit nous être remboursé en un seul versement dans un délai d'un mois après la fin du voyage.

1.3 Message personnel radio

Si la personne assurée n'est pas joignable pendant le voyage, nous nous efforçons de la joindre en lançant un message personnel sur les ondes et nous prenons en charge les frais occasionnés.

1.4 Perte de moyens de paiement pour le voyage

Si la personne assurée se retrouve dans une situation financière difficile consécutivement à la perte de ses moyens de paiement en raison d'un vol, d'un détournement ou de toute autre disparition, nous la mettons en relation avec sa banque via notre service d'assistance. Si nécessaire, nous aidons la personne assurée à recevoir la somme mise à disposition par sa propre banque. S'il est impossible de contacter sa banque dans les 24 heures, nous accordons à la personne assurée par l'intermédiaire de notre service d'assistance un prêt contre présentation de la copie de sa carte d'identité ou de son passeport jusqu'à concurrence du montant convenu. Ce prêt doit nous être remboursé en un seul versement dans un délai d'un mois après la fin du voyage.

1.5 Perte de cartes de crédit, EC et Maestro

En cas de perte de cartes de crédit, EC et Maestro, nous aidons la personne assurée à faire opposition. Nous ne sommes toutefois pas responsables de l'exécution dans les règles de cette mesure ainsi que des pertes financières entraînées en dépit de l'opposition qui a été faite.

1.6 Perte de documents de voyage

En cas de perte des documents de voyage, nous vous aidons à obtenir de nouveaux papiers.

1.7 Modifications de réservation / Retards

Si la personne assurée se retrouve dans une situation difficile en raison d'une correspondance manquée voire d'un retard ou d'une panne du moyen de transport, nous l'aidons à modifier sa réservation. Les frais de changement de réservation et les frais de voyage supplémentaires sont à la charge de la personne assurée. À la demande de la personne assurée, nous informons un tiers des modifications du déroulement prévu du voyage.

1.8 Pannes de vélo

Si, en raison d'une panne ou d'un accident du vélo utilisé durant le voyage par la personne assurée, la poursuite du voyage est impossible, nous prenons en charge les frais de réparation jusqu'à concurrence du montant convenu afin de permettre la poursuite du voyage. Si une réparation est impossible sur les lieux du sinistre, nous remboursons en revanche les frais supplémentaires pour le trajet jusqu'au point de départ ou au point d'arrivée de l'étape de la journée à concurrence du montant convenu selon le sinistre assuré. Les pannes de pneu ne sont pas assurées.

1.9 Assurance vol de vélo

Si, en raison du vol du vélo utilisé par la personne assurée durant le voyage, une poursuite du voyage selon le plan prévu est impossible, nous prenons en charge les frais supplémentaires pour le trajet jusqu'au lieu de résidence, au point de départ ou au point d'arrivée de l'étape de la journée jusqu'à concurrence du montant convenu, par sinistre assuré.

1.10 Assurance aide S.O.S. au domicile

Si, durant le voyage, vous prenez soudainement conscience d'un danger ou d'une situation d'urgence à votre domicile (porte restée ouverte, plaques de cuisson restées sous tension, animal domestique laissé sans soins), nous organisons pour vous l'assistance souhaitée. En cas d'incendie, de phénomène naturel, de dégâts des eaux et de bris de verre, nous organisons dans la mesure du possible l'intervention de l'artisan souhaité afin que les mesures d'urgence nécessaires soient mises en œuvre.

Nous ne prenons pas en charge les frais entraînés par l'assistance/l'intervention d'un artisan. Toute facture éventuelle vous sera directement remise.

2. Quand y a-t-il sinistre?

On entend par sinistre toute situation d'urgence, assurée en vertu du point 1, à laquelle vous êtes confronté durant votre voyage. Notre service d'assistance-voyage mondiale vous aide dans les situations d'urgence citées au point 1 et que rencontre la personne assurée durant le voyage. À condition que la personne assurée ou une personne désignée par elle contacte par téléphone ou de toute autre manière notre service d'assistance-voyage mondiale dès la survenance du sinistre assuré. Si la personne assurée ou une personne désignée par

elle, omet de se mettre en relation avec ce service d'assistance, nous ne prenons pas en charge les frais supplémentaires alors éventuellement occasionnés.

3. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

3.1 Prise de contact avec notre service d'assistance-voyage mondiale

Mettez-vous immédiatement en relation, vous ou une personne mandatée par vous, avec notre service d'assistance.

3.2 Pièces à remettre

Vous devez prouver la survenance d'un sinistre

- 3.1.1 en présentant l'original des pièces justificatives pour l'assurance et la réservation,
- 3.1.2 l'acte de décès en cas de décès,
- 3.1.3 les reçus correspondants en cas d'atteinte grave aux biens de la personne assurée et remettre les reçus originaux pour toutes les dépenses engagées.

3.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les poursuites judiciaires en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.5 des conditions générales.

AZV. Assurance auto-train et ferry

1. Quelles sont les prestations de votre assurance auto-train et ferry?

En cas de sinistre (cf. point 2; limitations cf. point 3), les prestations suivantes sont remboursées jusqu'à concurrence du montant de la somme assurée, à condition d'être assurées conformément à la description des tarifs.

1.1 Remboursement de la valeur de remplacement

En cas de vol ou de perte du véhicule ou de certaines pièces de celui-ci, nous vous remboursons la valeur de remplacement au jour du sinistre. Cette valeur correspond au prix que vous devez dépenser pour acquérir un véhicule d'occasion équivalent ou des pièces équivalentes.

1.2 Remboursement des frais de réparation

En cas d'endommagement du véhicule, nous prenons en charge les frais de réparation, à concurrence toutefois du montant maximum de la valeur de remplacement du véhicule. Une somme correspondant selon le principe « neuf pour vieux » à l'âge et au degré d'usure est déduite des frais engagés pour les pièces détachées et la peinture.

2. Quand y a-t-il sinistre?

On entend par sinistre l'endommagement, la perte ou le vol de véhicules, remorques et bateaux transportés par auto-train et ferry.

3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?

3.1 Objets non assurés

Les objets que vous laissez dans le véhicule (bagages et accessoires auto non fixés sur le véhicule par exemple) ne sont pas assurés.

3.2 Prestations non assurées

Nous n'accordons aucune couverture d'assurance pour les modifications, améliorations, réparations des pièces soumises à usure, dépréciations, dégradation de l'apparence extérieure ou réduction de la puissance, les frais de transport et d'immatriculation, la privation de la jouissance, les droits de douane ou le coût d'un véhicule de remplacement et le carburant.

Les préjudices pécuniaires consécutifs ne sont pas remboursés.

3.3 Événements non assurés

Les sinistres subis par le véhicule lors du chargement et du déchargement ne sont pas assurés.

4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

4.1 Déclaration immédiate à l'entreprise de transport

Les sinistres survenus doivent être déclarés sans délai à l'entreprise de transport tout en respectant les conditions de transport. Vous devez exiger de l'entreprise de transport une attestation indiquant la nature et l'étendue des dégâts qui sera jointe à la déclaration de sinistre qui nous sera envoyée.

4.2 Déclaration à la police

Les dommages dus à des actes délictueux commis par un tiers seront déclarés sans délai et dans le détail au poste de police compétent le plus proche. Veuillez nous remettre le procès-verbal dans son intégralité.

4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les poursuites judiciaires en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.5 des conditions générales.

VSV. Assurance-voyage assistance routière

1. Quelles sont les prestations de votre assurance-voyage assistance routière?

En cas de sinistre (cf. point 2; limitations cf. point 3), les prestations suivantes sont remboursées jusqu'à concurrence de la somme assurée à condition d'être assurées conformément à la description des tarifs.

1.1 Assistance sur le lieu du sinistre

Si vous êtes dans l'impossibilité de reprendre immédiatement la route après une panne ou un accident, nous organisons pour vous, par l'intermédiaire de notre service d'assistance mondiale, la remise en état de circuler du véhicule sur le lieu du sinistre en faisant appel à une voiture de dépannage ou en faisant remorquer le véhicule jusqu'au garage le plus proche.

1.2 Envoi de pièces détachées

S'il est impossible de se procurer sur place les pièces détachées nécessaires pour remettre en état de circuler le véhicule, nous organisons par l'intermédiaire de notre service d'assistance mondiale l'envoi de ces pièces par la voie la plus rapide possible. Nous prenons en charge les frais d'expédition.

1.3 Transport du véhicule après un accident

Si un véhicule immobilisé sur les lieux du sinistre ou à proximité consécutivement à une panne ou à un accident ne peut pas être remis en état de circuler dans les 3 jours ouvrables et en l'absence d'un dommage total économique ou technique, nous organisons par l'intermédiaire de notre service d'assistance mondiale le transport jusqu'à un garage approprié ou le transport de retour du véhicule jusqu'à votre lieu de résidence. Nous prenons en charge les frais de transport ou de rapatriement du véhicule.

1.4 Mise à la casse du véhicule

Si une mise à la casse du véhicule après un accident est inéluctable, nous l'organisons par l'intermédiaire de notre service d'assistance mondiale. Les frais occasionnés sont à notre charge.

1.5 Dédouanement du véhicule

Nous vous aidons par l'intermédiaire de notre service d'assistance mondiale à régler les formalités douanières lorsqu'un dédouanement du véhicule est nécessaire suite à un dommage total consécutif à un accident ou un vol à l'étranger. Nous remboursons également les frais de procédure (hormis les droits de douane et les taxes).

1.6 Remboursement des frais de voyage supplémentaires

Si vous êtes dans l'impossibilité en raison d'une panne, d'un accident ou d'un vol de poursuivre votre voyage avec le véhicule jusqu'ici utilisé, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence de la somme assurée convenue, les frais d'hébergement sur les lieux du sinistre pour tous les occupants autorisés du véhicule pendant une durée maximum de 3 jours dans un hôtel de moyenne catégorie ou les frais de transport pour rejoindre la destination du voyage ou le retour à votre lieu

de résidence ainsi que les coûts de récupération du véhicule réparé.

2. Quand y a-t-il sinistre?

2.1 Panne ou accident

Il y a sinistre lorsque votre véhicule est hors d'état de circuler à plus de 50 km de votre domicile suite à une panne ou à un accident.

2.2 Vol

On entend par sinistre le vol durant le voyage du véhicule que vous utilisez.

3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?

3.1 Âge du véhicule

La couverture d'assurance ne s'applique pas lorsque le véhicule a plus de 10 ans d'âge au jour du sinistre, à compter de la date de sa première immatriculation.

3.2 Coûts non assurés

Nous ne remboursons aucun frais de réparation ou droits de douane et taxes en cas de dédouanement du véhicule.

3.3 Absence d'une autorisation de circulation

La couverture d'assurance ne s'applique pas lorsque le conducteur autorisé n'est pas en possession de l'autorisation de circulation prescrite.

4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

4.1 Prise de contact avec notre service d'assistance mondiale

Mettez-vous immédiatement en relation, vous ou une personne mandatée par vous, avec notre service d'assistance mondiale.

4.2 Déclaration à la police

Les sinistres dus à des actes délictueux commis par un tiers seront déclarés sans délai et dans le détail au poste de police compétent le plus proche. Veuillez nous remettre le procès-verbal dans son intégralité.

4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les poursuites judiciaires en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.5 des conditions générales.

RH. Assurance-voyage responsabilité civile

1. Quelles sont les prestations de votre assurance-voyage responsabilité civile ?

En cas de sinistre (cf. point 2; limitations cf. point 3), les prestations suivantes sont remboursées jusqu'à concurrence de la somme assurée à condition d'être assurées conformément à la description des tarifs.

1.1 Examen de la question de la responsabilité civile

Nos prestations s'étendent à l'examen de la question de la responsabilité civile ainsi qu'à la défense contre des prétentions injustifiées ou, dans l'éventualité d'une prétention justifiée, au remboursement de l'indemnité que vous devez régler. Une prétention est justifiée suite à une reconnaissance volontaire ou autorisée de notre part, à un compromis conclu ou admis par nous ou suite encore à une décision judiciaire.

Si nous souhaitons ou autorisons la désignation d'un défenseur pour vous dans une procédure pénale consécutive à un sinistre pouvant donner lieu à une prétention en responsabilité civile entrant dans le cadre du présent contrat d'assurance, nous prenons en charge ses honoraires conformément au tarif des honoraires correspondants. Nous prenons également en charge les frais de défense lorsqu'ils sont plus élevés, à condition qu'ils aient été convenus au préalable avec notre accord.

1.2 Prestation de sûreté des rentes dues

Si, en vertu de la loi, vous devez fournir une sûreté pour une rente due consécutivement à un sinistre assuré ou si vous êtes autorisé à éviter l'exécution d'une décision judiciaire par la

fourniture ou le dépôt d'une sûreté, nous nous engageons à fournir ou à déposer une sûreté en votre nom.

1.3 Coûts du litige

En cas de litige dans un sinistre assuré sur la prétention entre votre personne et la personne sinistrée ou son successeur, nous menons le litige en votre nom. Nous prenons en charge les dépenses engagées pour cette procédure ; elles ne seront pas facturées au titre de prestations sur la somme assurée.

2. Quand y a-t-il sinistre?

2.1 Dommages corporels et matériels

Vous êtes couvert par l'assurance durant le voyage dans le cas où, en raison de la survenance d'un sinistre conformément au point 2.2 ayant entraîné un décès, une blessure ou une altération de la santé de personnes (dommages corporels) ou l'endommagement voire la destruction d'objets (dommages matériels), un tiers formule à votre encontre une prétention à réparation du dommage sur le fondement de dispositions légales de la responsabilité civile d'une teneur relevant du droit privé.

2.2 Sinistres assurés

La couverture d'assurance s'applique durant le voyage aux sinistres que vous occasionnez personnellement

- 2.2.1 en tant que chef de famille (en raison par exemple de l'obligation de surveillance de mineurs);
- 2.2.2 en tant que cycliste (vélo sans moteur);
- 2.2.3 dans le cadre de la pratique d'un sport (hormis les sports stipulés au point 3);
- 2.2.4 en tant que cavalier ou conducteur de chevaux et d'attelages d'emprunt à des fins personnelles (les prétentions en responsabilité civile des possesseurs et propriétaires des animaux formulées à l'encontre de la personne assurée et/ou du preneur d'assurance ne sont pas assurées);
- 2.2.5 par la possession et l'utilisation de modèles réduits d'avion, de ballons non pilotés et de cerfs-volants n'étant ni à moteur ni à propulsion, dont le poids en vol ne dépasse pas 5 kg et pour lesquels une assurance n'est pas obligatoire;
- 2.2.6 par la possession et l'utilisation de barques à rames et de pédalos personnels ou d'emprunt ainsi que de voiliers d'emprunt n'étant ni à moteur (y compris les hors-bords), ni à propulsion, et pour lesquels une assurance n'est pas obligatoire;
- 2.2.7 par la propriété, la possession, la détention ou l'utilisation de planches de surf personnelles ou d'emprunt à des fins sportives; la responsabilité civile légale de la personne assurée suite à la location, au prêt ou à la cession d'usage à des tiers est exclue.
- 2.2.8 lors de l'utilisation des pièces provisoirement louées à des fins privées pour l'hébergement au cours du voyage dans des bâtiments (chambres d'hôtel et de pension, logements de vacances, bungalows par exemple) ainsi que des pièces prévues et équipées pour l'hébergement (salles à manger, salles de bains communes par exemple). Sont toutefois exclues les prestations en responsabilité civile en cas
 - de dommages subis par des biens meubles tels que tableaux, mobilier, appareils de télévision, vaisselle etc., de dommages causés par la détérioration, l'usure et une sollicitation extrême;
 - de dommages subis par les systèmes de chauffage, les machines, les chaudières et les dispositifs de production d'eau chaude ainsi que les appareils électriques et à gaz;
 - de droits de recours tombant sous le coup de la renonciation au recours conformément à la convention des compagnies d'assurance contre l'incendie dans les cas de sinistres s'étendant à d'autres objets.

3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?

3.1 Risques de responsabilité civile non assurés

- 3.1.1 Votre responsabilité civile n'est pas couverte par l'assurance en tant que propriétaire, possesseur, détenteur ou conducteur d'un véhicule de déplacement

sur terre, dans les airs et sur l'eau pour les dommages causés par l'utilisation du véhicule.

- 3.1.2 Votre responsabilité civile n'est pas couverte par l'assurance en tant que propriétaire, détenteur ou gardien d'animaux ainsi que lors de la pratique de la chasse.
- 3.1.3 Votre responsabilité civile n'est pas couverte par l'assurance dans le cadre de l'exercice d'un métier, d'une fonction, d'une charge (même honorifique) ou d'une activité dans des associations quelles qu'elles soient.
- 3.1.4 La responsabilité civile de la personne assurée n'est pas couverte par l'assurance dans le cadre de la location, du louage ou de la cession d'usage d'une chose à un tiers.

3.2 Prétentions en responsabilité civile non assurés

- 3.2.1 Les prétentions en responsabilité civile dépassant le cadre de la responsabilité civile légale;
- 3.2.2 les prétentions à une rémunération, à une retraite, à un salaire et autres émoluments fixés, à la nourriture, à un traitement médical en cas d'empêchement de travailler, les droits à l'aide sociale ainsi que les prétentions découlant de la loi anti-émeutes;
- 3.2.3 les prétentions en responsabilité civile découlant de sinistres suite à votre participation à des courses équestres, cyclistes ou automobiles, à des combats de boxe et de lutte, à des sports de combat de tous genres, préparatifs compris (entraînement);
- 3.2.4 les prétentions en responsabilité civile pour les sinistres subis par des choses que vous avez louées (les événements figurant au point 2.2.8 sont toutefois assurés), prises en gérance/à bail, prêtées ou obtenues par voie de fait illicite, ou qui font l'objet d'un contrat de dépôt particulier;
- 3.2.5 les prétentions en responsabilité civile en raison des sinistres dus à l'action de l'environnement sur le sol, l'air ou l'eau (rivières comprises) et de tous les autres sinistres consécutifs;
- 3.2.6 les prétentions en responsabilité civile découlant des sinistres liés aux proches vivant en communauté avec vous. Sont considérés comme des proches les conjoints, les parents et les enfants, les parents et enfants adoptifs, les beaux-parents, les belles-filles et les gendres, les enfants d'un premier lit, les grands-parents et les petits-enfants, les frères et sœurs ainsi que les parents nourriciers et les enfants placés en famille d'accueil (personnes liées à long terme par des relations assimilables à un lien familial parents-enfants);
- 3.2.7 les prétentions en responsabilité civile entre plusieurs personnes assurées du même contrat d'assurance ainsi qu'entre le preneur d'assurance et les personnes assurées d'un contrat d'assurance;
- 3.2.8 les prétentions en responsabilité civile entre plusieurs personnes qui ont réservé un voyage ensemble et le font également ensemble;
- 3.2.9 les prétentions en responsabilité civile pour les sinistres consécutifs à une maladie que vous avez transmise;
- 3.2.10 les prétentions en responsabilité civile pour les sinistres consécutifs à l'utilisation d'armes de tous types.

4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

4.1 Déclaration immédiate dans un litige

Si une procédure d'enquête est engagée, un mandat d'arrêt lancé ou une mise en demeure ordonnée, vous devez nous en informer sans délai, même si vous avez déjà déclaré vous-même le sinistre assuré. Si un droit à réparation est formulé à votre encontre par-devant un tribunal ou par mise en demeure, si l'aide judiciaire est demandée ou si vous êtes appelé en garantie devant le tribunal, vous devez également nous en informer sans délai. Veuillez agir de même en cas de saisie conservatoire, d'ordonnance de référé ou d'une procédure de conservation des preuves / préconstitution de preuve.

4.2 Cession de la conduite du procès

En cas de procès concernant une prétention en responsabilité civile, vous devez nous céder la conduite du procès, donner procuration à l'avocat mandaté ou désigné par nous et lui faire part de tous les renseignements qu'il estime ou que nous estimons nécessaires. Vous devez vous opposer sans délai, voire faire usage de vos moyens de recours, aux avis de mise en demeure ou aux ordonnances d'autorités administratives visant à une réparation du dommage, sans attendre nos instructions.

4.3 Reconnaissance d'une prétention en responsabilité civile

Vous n'êtes pas autorisé, sans notre accord préalable, à reconnaître ou à satisfaire en totalité, partiellement ou à l'amiable une prétention en responsabilité civile à moins d'avoir été, au vu des circonstances, dans l'impossibilité de refuser cette reconnaissance ou cette satisfaction sans faire preuve d'une injustice évidente.

4.4 Cession de l'exercice d'un droit dans des affaires de rente

Si, consécutivement à un changement de situation, vous obtenez le droit d'exiger la suspension ou la diminution d'une rente à verser, vous êtes tenu de nous laisser exercer ce droit en votre nom.

4.5 Procuration

Nous sommes considérés comme autorisés à remettre en votre nom toutes les déclarations apparaissant utiles pour régler ou défendre une prétention.

4.6 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les poursuites judiciaires en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.5 des conditions générales.

KSV. Assurance cours et séminaire

1. Quelles sont les prestations de votre assurance cours et séminaire?

En cas de sinistre (**cf. point 2; limitations cf. point 3**), les prestations suivantes sont remboursées jusqu'à concurrence du montant de la somme assurée à condition d'être assurées conformément à la description des tarifs.

1.1 Assistance immédiate

En cas de remise en question de l'accomplissement d'un séjour ou de la participation à un cours en raison d'un sinistre selon le point 2.1, nous vous remboursons les frais d'organisation de l'aide immédiate dispensée par un personnel spécialisé, mais pas les frais thérapeutiques.

1.2 Règlement de problèmes

Dans le cas d'un sinistre selon les points 2.1 et 2.2, nous vous aidons, dans la mesure du possible, à trouver une nouvelle famille d'accueil ou un autre hébergement de nature et qualité identiques. Si cela est possible, nous nous chargeons du changement d'école et nous vous aidons à vous procurer les documents et attestations qui vous manquent.

1.3 Frais d'un examen de rattrapage

Dans le cas d'un sinistre selon le point 2.3, nous vous remboursons les droits d'inscription pour un examen de rattrapage équivalent dans un institut d'examen internationalement reconnu dans la mesure où ceux-ci vous sont facturés, jusqu'à concurrence de la somme assurée. L'examen de rattrapage doit se dérouler dans la période mentionnée dans la description des tarifs.

2. Quand y a-t-il sinistre?

2.1 Troubles psychiques de la personne assurée

On entend par sinistre la remise en question de l'accomplissement du séjour ou la participation au cours en raison de troubles psychiques dont souffre la personne assurée pour la première fois.

2.2 Problèmes d'organisation et relationnels

On entend également par sinistre les problèmes d'organisation et relationnels.

2.3 Échec à un examen

La couverture d'assurance s'applique également lorsque vous échouez à un examen final ou à un test dans l'optique de l'obtention d'un certificat. Elle est accordée à condition qu'un examen équivalent puisse être repassé dans un délai d'un an après réception des résultats de l'examen dans un institut d'examen internationalement reconnu et que vous puissiez prouver que vous assistez régulièrement aux cours selon un plan d'étude et que vous fassiez les devoirs. Si, pendant la durée de la couverture d'assurance, plusieurs degrés de formation font l'objet d'un examen, les prestations se rapportent exclusivement au premier degré.

3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?

3.1 Événements prévisibles

Les événements déjà survenus, évidents ou qui auraient pu être diagnostiqués par un médecin lors d'un examen – hypothétiquement – au moment de la souscription de l'assurance, ne sont pas assurés.

3.2 Consommation de drogues et d'alcool

La couverture d'assurance ne s'applique pas lorsque le sinistre est causé par la consommation intentionnelle de drogues ou d'alcool.

4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre? (obligations)

4.1 Prise de contact immédiate

Mettez-vous immédiatement en relation, vous ou une personne mandatée par vous, avec notre service d'assistance.

4.2 Pièces à remettre

En cas d'échec à un examen, veuillez nous remettre une copie de la confirmation de la réservation du cours suivi et du résultat de l'examen ainsi que la facture des droits d'inscription pour le cours de rattrapage.

4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les poursuites judiciaires en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.5 des conditions générales.

SBAV. Assurance exclusion de franchise

1. Quelles sont les prestations de votre assurance exclusion de franchise?

L'assurance exclusion de franchise est une assurance casco complémentaire pour les véhicules de location qui apporte, uniquement en complément d'une assurance (principale) casco du véhicule de location, une couverture d'assurance en vertu des dispositions suivantes. En cas de sinistre (**cf. point 2; limitations cf. point 3**), les prestations suivantes sont remboursées jusqu'à concurrence de la somme assurée à condition d'être assurées conformément à la description des tarifs.

1.1 Remboursement de la franchise

Dans le cas d'un sinistre assuré, nous vous remboursons la franchise vous ayant été facturée par un loueur de véhicules ou directement par l'assurance (principale) casco du loueur. La garantie est accordée à condition que vous effectuiez en premier le règlement envers le loueur du véhicule ou l'assurance (principale) casco de celui-ci.

2. Quand y a-t-il sinistre?

Nous ne prenons en charge la franchise que lorsque le véhicule ou des éléments fixés dessus sont concernés par les événements suivants:

2.1 Incendie ou explosion

2.2 Détournement

Vous êtes couvert par l'assurance en cas de détournement, plus particulièrement de vol, d'utilisation illicite par des personnes externes à l'entreprise, de détournement et de distraction. La distraction par la personne à laquelle vous avez vendu le véhicule sous réserve de votre propriété, ou à laquelle vous avez cédé le véhicule pour l'utiliser ou le vendre, n'est pas couvert par l'assurance.

2.3 Phénomènes naturels

La couverture d'assurance s'applique en cas d'impact direct sur le véhicule d'événements tels que tempête, grêle, foudre ou inondation. Est considéré comme tempête, un vent dû au temps de force 8 minimum. Cela comprend les sinistres qui sont provoqués par la projection d'objets sur ou contre le véhicule par les éléments naturels. Les sinistres imputables au comportement du conducteur induit par ces phénomènes naturels ne sont pas couverts par l'assurance.

2.4 Sinistre dû à un animal

La couverture d'assurance s'applique lorsque votre véhicule, alors qu'il roule, entre en collision avec du gibier à poil.

2.5 Accident

La couverture d'assurance s'applique lorsque le sinistre est consécutif à la survenance soudaine d'un phénomène exogène violent. Les sinistres consécutifs au freinage, à l'utilisation et à la casse ne sont toutefois pas assurés.

2.6 Actes intentionnels ou malveillants

La couverture d'assurance s'applique dans le cas de sinistres causés par des actes malveillants de personnes non autorisés.

2.7 Court-circuit

Vous êtes couvert par l'assurance dans le cas de câbles sinistrés causés par des court-circuits.

2.8 Dégradation ou destruction de pneus

Vous êtes couvert par l'assurance en cas de détérioration ou de destruction des pneumatiques à condition que ce sinistre soit consécutif à un événement ayant causé d'autres dommages garantis par l'assurance sur le véhicule.

3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter?

3.1 La couverture d'assurance n'est pas accordée

- 3.1.1 en cas de sinistres pour lesquels l'assurance automobile (principale) existante du loueur du véhicule ne prévoit aucune couverture,
- 3.1.2 pour les modifications, améliorations, réparations des pièces soumises à usure, dépréciations, dégradation de l'apparence extérieure ou réduction de la puissance, les frais de transport et d'immatriculation, la privation de la jouissance, les droits de douane ou le coût d'un véhicule de remplacement et le carburant,
- 3.1.3 en cas de sinistres consécutifs à une utilisation non idoine,
- 3.1.4 en cas de sinistres qui ne se produisent pas sur des routes publiques,
- 3.1.5 en cas de prétentions à réparation pour cause de détérioration, destruction ou disparition de bien meubles transportés avec le véhicule assuré.

3.2 Objets non assurés

L'assurance ne s'étend pas aux pièces et accessoires du véhicule énoncés ci-après même s'ils sont fixés sur le véhicule loué:

Équipement de bar et appareils ménagers, coffres de toit, récepteurs de radiomessagerie, hayon élévateur, stores, appareils multifonctionnels (matériel audio, vidéo et/ou de télécommunication plus accessoires), systèmes de navigation et autres systèmes de guidage de trafic, même combinés avec la radio, constructions spéciales et auvents.

4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre? (obligations)

4.1 Déclaration du sinistre au loueur du véhicule

Les sinistres survenus doivent être immédiatement déclarés au loueur du véhicule en respectant les conditions de location. Veuillez exiger du loueur une attestation indiquant la nature et l'ampleur des dégâts et envoyez-la nous avec la déclaration de sinistre.

4.2 Déclaration à la police

Les sinistres dus à des actes délictueux commis par un tiers et ceux consécutifs à des dégâts du feu doivent être déclarés sans délai au poste de police compétent avec un inventaire complet de tous les objets concernés par le sinistre. Demandez au poste de police de vous confirmer par écrit que cette

déclaration a bien été faite. Le procès-verbal de la police nous sera remis en intégralité.

4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les poursuites judiciaires en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.5 des conditions générales.

KVaG. Assurance coûts des soins pour les hôtes étrangers

1. Quelles sont les prestations de l'assurance coûts des soins?

En cas de sinistre (cf. point 2; limitations cf. point 3), les prestations suivantes sont remboursées à condition d'être assurées conformément à la description des tarifs. Les dépenses engagées aux prix courants localement dans la devise officielle du pays de séjour sont remboursées jusqu'à concurrence du montant convenu dans la description des tarifs.

1.1 Frais de traitement médical en Suisse

En cas de maladie ou d'accident, nous prenons en charge les frais du traitement médical occasionnés. Sont considérés comme traitement médical au sens des présentes conditions les traitements médicalement indiqués suivants:

- 1.1.1 les traitements médicaux ambulatoires, y compris les examens de grossesse, traitements liés à la grossesse dans la mesure où cet état est intervenu après le point de départ du contrat d'assurance ou de reconduction et les traitements suite à une fausse couche. Sont également assurés les traitements médicaux, les traitements médicaux nécessaires liés à la grossesse provoqués par de fortes douleurs et les traitements suite à une fausse couche ainsi que les interruptions de grossesse médicalement indiquées et les accouchements jusqu'à la fin de la 36ème semaine (naissance avant terme), même si la grossesse est intervenue avant le point de départ du contrat d'assurance voire de reconduction, dans la mesure où il n'y avait aucune nécessité de traitement à ce moment;
- 1.1.2 les traitements dentaires analgésiques et conservateurs, plombages simples et réparation de dents artificielles compris, dans la mesure où ils sont effectués ou prescrits par un dentiste;
- 1.1.3 les traitements stationnaires impossibles à différer dans un hôpital dirigé en permanence par des médecins, disposant de moyens diagnostiques et thérapeutiques suffisants et utilisant un système de dossiers de patient;
- 1.1.4 les médicaments et bandages prescrits par un médecin (les fortifiants et produits minotiers tout comme les préparations cosmétiques ne sont pas considérés comme des médicaments même s'ils sont prescrits par un médecin);
- 1.1.5 les traitements radiothérapeutiques, de luminothérapie et autres traitements physiques;
- 1.1.6 les massages, enveloppements médicaux, inhalations et physiothérapie prescrits par un médecin;
- 1.1.7 les moyens auxiliaires prescrits par un médecin qui à la suite d'un accident pour la première fois s'avèrent nécessaires et utiles au traitement de ses conséquences;
- 1.1.8 le radiodiagnostic;
- 1.1.9 les opérations impossibles à repousser;
- 1.1.10 les transports du malade pour un traitement stationnaire entre l'hôpital approprié le plus proche et l'hébergement;
- 1.1.11 les frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires jusqu'à l'hôpital le plus proche approprié pour le traitement.

1.2 Prestations applicables aux frais de dégagement

Si la personne assurée a subi un accident, nous remboursons les frais engagés jusqu'à concurrence du montant de la somme contractuellement prévue pour

- 1.2.1 les opérations de recherche, de sauvetage ou de dégagement par des services de sauvetage de droit public ou privé, dans la mesure où habituellement sont prises en compte les taxes prévues;
- 1.2.2 les dépenses complémentaires occasionnées par le retour du blessé dans son lieu de résidence permanent, dans la mesure où les frais supplémentaires sont

médicalement indiqués ou inévitables en raison de la nature des blessures;

- 1.2.3 les opérations décrites au point 1.2.1, lorsque vous n'avez subi aucun sinistre, mais qu'un tel dommage menaçait de survenir de manière imminente ou était supposable en raison des circonstances concrètes.

1.3 Frais de rapatriement du malade / de transport funéraire / d'inhumation

- 1.3.1 Nous remboursons les frais supplémentaires de transport jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche du lieu de résidence de la personne assurée si le rapatriement est médicalement indiqué et justifié et ce, en fonction de l'état de l'assuré, par train, car, ambulance ou avion. Il incombe au médecin-conseil de l'assureur d'apprécier, en accord avec le médecin traitant en Suisse ou au Liechtenstein, si le rapatriement est médicalement indiqué et justifié.
- 1.3.2 Nous prenons également en charge le coût d'un accompagnateur ainsi qu'éventuellement les frais d'accompagnement médical, dans la mesure où cet accompagnement est médicalement nécessaire et ordonné par les autorités ou prescrit par l'entreprise de transport.
- 1.3.3 Les frais supplémentaires entraînés par le rapatriement jusqu'à l'hôpital le plus proche du lieu de résidence de la personne assurée sont remboursés si
- la durée du traitement dans un établissement hospitalier en Suisse ou au Liechtenstein excède probablement 10 jours selon le pronostic du médecin traitant, et
 - les coûts probables du traitement médical en Suisse ou au Liechtenstein sont supérieurs aux frais de rapatriement.
- 1.3.4 Nous remboursons également les frais d'inhumation en Suisse ou au Liechtenstein jusqu'à concurrence du montant des dépenses qui auraient été entraînées par un rapatriement de la dépouille, ou les frais supplémentaires nécessaires qui sont occasionnés en cas du décès de la personne assurée par le rapatriement du défunt à son lieu de résidence permanent.
- 1.3.5 Nous remboursons de surcroît les frais de retour également occasionnés des personnes assurées lorsque celles-ci doivent abriter leur séjour réservé en raison du rapatriement ou du transport de la dépouille de l'assuré ou au contraire le prolonger consécutivement au séjour en milieu hospitalier de l'assuré.

2. Quand y a-t-il sinistre?

2.1 Maladie ou accident

On entend par sinistre le traitement médical nécessaire d'une personne assurée consécutivement à une maladie ou à un accident. Le sinistre débute avec le traitement médical; il s'achève lorsque les examens médicaux indiquent qu'un traitement n'est plus nécessaire. Dans le cas d'une extension du traitement médical à une maladie ou aux séquelles d'un accident n'ayant aucun rapport avec celle jusqu'à présent traitée, un nouveau sinistre est réalisé. Sont considérés également comme sinistres les traitements médicaux nécessaires en raison de la grossesse dans la mesure où cet état est ultérieur au début de la couverture d'assurance ainsi que le décès de la personne assurée.

2.2 Libre choix du médecin conventionné

La personne assurée est libre, en Suisse ou au Liechtenstein, de choisir parmi un médecin ou un dentiste parmi ceux légalement reconnus et conventionnés, à condition que ceux-ci facturent leurs prestations selon les tarifs officiels applicables localement.

2.3 Méthodes de traitement assurées

Notre contrat prévoit le remboursement des méthodes d'examen et de traitement ainsi que des médicaments généralement admis par la médecine académique classique. Nous prenons également en charge les méthodes et les médicaments qui se sont révélés aussi efficaces dans la pratique et prometteurs ou qui sont utilisés lorsque la médecine académique n'offre pas d'alternative. Nous pouvons toutefois

réduire le montant de nos prestations à la somme qui aurait été dépensée lors de l'utilisation de méthodes et de médicaments fournis par la médecine académique classique.

3. Quelles sont les dispositions de la couverture d'assurance à respecter?

3.1 Limitations des prestations

Si un traitement thérapeutique excède la mesure nécessaire sur le plan médical ou si les coûts d'un traitement médical dépassent le montant habituel, nous pouvons réduire nos prestations à un montant approprié.

3.2 Dégagement de l'obligation d'indemniser

Nous ne prenons pas en charge:

- 3.2.1 les traitements en Suisse ou au Liechtenstein qui étaient le seul motif ou l'un des motifs du voyage;
- 3.2.2 les traitements dont la nécessité était connue au moment du départ pour le voyage entrepris comme prévu, à moins que le voyage n'ait été entrepris en raison du décès du conjoint ou d'un parent du premier degré;
- 3.2.3 les cures et traitements en sanatorium de même que les mesures de rééducation à moins que ces traitements ne soient consécutifs à un traitement stationnaire en milieu hospitalier assuré en raison d'une grave attaque d'apoplexie, d'un sérieux infarctus ou d'une grave maladie du squelette (opération du disque intervertébral, endoprothèse de la hanche), afin de réduire la durée du séjour en hôpital de soins aigus et à condition que les prestations aient été accordées par écrit par l'assureur avant le début du traitement;
- 3.2.4 les mesures de désintoxication, y compris les cures de désintoxication;
- 3.2.5 le traitement médical ambulatoire dans une station thermale ou une station climatique. Cette limitation n'est plus appliquée lorsque le traitement médical s'avère nécessaire à la suite d'un accident qui s'est produit à cet endroit. Lors de maladies, elle est supprimée si la personne assurée n'a séjourné que provisoirement à la station thermale ou à la station climatique et non pas à des fins de cure;
- 3.2.6 les traitements par le conjoint, les parents ou les enfants ainsi que par des personnes avec lesquelles la personne assurée vit au sein de sa propre famille ou de la famille d'accueil; les frais matériels prouvés sont remboursés selon les tarifs fixés;
- 3.2.7 un traitement ou un séjour dû à une infirmité, une nécessité de soins ou un placement;
- 3.2.8 l'hypnose, les traitements psychanalytiques et psychothérapeutiques;
- 3.2.9 les prothèses dentaires, dents à pivot, plombages, couronnes, traitement orthodontiste, prestations prophylactiques, gouttières occlusales et autres, prestations en matière d'analyse fonctionnelle, de thérapie fonctionnelle et d'implantologie;
- 3.2.10 les traitements d'infections du VIH et de ses conséquences;
- 3.2.11 les mesures d'immunisation ou les examens de prévention;
- 3.2.12 les traitements pour cause de troubles et/ou de dommages des organes de la reproduction;
- 3.2.13 les dons d'organe et leurs conséquences.

4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de maladie? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

4.1 Prise de contact immédiate

En cas de traitement stationnaire en milieu hospitalier et avant le début d'importantes mesures diagnostiques et thérapeutiques, vous devez, vous ou la personne assurée, contacter sans délai notre service d'assistance mondiale.

4.2 Accord de rapatriement

Si nous acceptons le rapatriement en raison de la nature de la maladie et de la nécessité d'un traitement, vous, ou la personne assurée, devez autoriser le rapatriement au lieu de résidence ou dans l'hôpital approprié le plus proche du lieu de résidence si le malade est transportable.

4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les poursuites judiciaires en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.5 des conditions générales.